



UNITÉ D'AMÉNAGEMENT 097-51
PROGRAMME FSC

AM- PROCESSUS DE RÉOLUTION DES PLAINTES
ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Cette démarche couvre toute situation de plainte ou de différend dont le mécanisme de résolution ne serait pas déjà prévu :

- ✓ dans une loi ou dans un règlement,
- ✓ à la Table de gestion intégrée des ressources du territoire de l'UAF 097-51 (TIGRT),
- ✓ dans le Plan d'aménagement forestier intégré,
- ✓ dans une entente de partenariat bipartite, ou
- ✓ dans une directive ou un décret gouvernemental.

CONTEXTE

Chez Boisaco, tout commentaire reçu d'une partie intéressée externe, positif comme négatif, mérite d'être pris en considération dans une optique d'amélioration continue de nos pratiques de gestion.

OBJECTIF

Cette procédure décrit la marche à suivre pour le traitement adéquat d'une plainte ou pour le règlement d'un différend qui pourrait survenir en lien avec les activités d'aménagement forestier dans l'unité d'aménagement forestier 097-51.

Il est essentiel que toute partie intéressée soit informée de ce processus de manière ouverte et transparente. Pour cette raison, cette procédure est disponible en ligne à www.boisaco.com.

RESPONSABILITÉ

Mise en œuvre : Coordonnateur environnement

Collaboration : Tout le personnel de Boisaco, au besoin

NATURE DES DEMANDES

Les demandes traitées selon cette procédure peuvent prendre diverses formes :

- Plainte écrite;
- Appel téléphonique;
- Courriel;
- Autre

Et provenir de diverses sources :

- Communautés autochtones;
- Citoyens ou groupes intéressés par nos activités;
- Membres de la table de gestion intégrée des ressources du territoire;
- Ministères et autres organismes publics;
- Utilisateurs du territoire;
- Toute autre partie intéressée.

PROCESSUS DE RÉOLUTION DES PLAINTES ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

A- Toute partie intéressée qui désire formuler une plainte ou régler un différend réel ou potentiel auprès de Boisaco peut contacter :

BOISACO

Coordonnateur environnement
Département de foresterie
648, chemin du Moulin
Sacré-Cœur (Québec) G0T 1Y0
Téléphone: (418) 236-4633, poste 2242
Télécopieur : (418) 236-4488

B- Procédure suivie pour répondre à la demande

Pour le cas particulier de la réception d'une plainte écrite ou verbale (ci-après appelé « la demande ») reçue au bureau du département de foresterie, la démarche de résolution de la plainte ou le règlement du différend est la suivante :

Transférer systématiquement la demande au coordonnateur environnement.
Celui-ci :

- 1) Enregistre la demande dans le registre des demandes externes;
- 2) Examine de concert avec les membres du département et analyse la demande dans un esprit d'ouverture et de transparence, de manière à trouver une solution à la plainte ou au différend et ce, à la satisfaction de toutes les parties en cause;
- 3) Demeure en contact avec le demandeur, le rencontre chaque fois que cela s'avère nécessaire afin de convenir des modalités de résolution du dossier;
- 4) S'adjoint les services des autres membres de son département ou d'autres départements de Boisaco, au besoin;
- 5) Contacte le MFFP ou une autre autorité concernée par le dossier et compétente pour l'impliquer dans la résolution du dossier, au besoin;
- 6) Contacte le demandeur pour signifier la résolution de la demande ou exprimer clairement les raisons du caractère non fondé de la demande, le cas échéant;
- 7) Informe le demandeur de la possibilité de contacter la direction régionale du MFFP, s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue de Boisaco;
- 8) Informe chacune des parties intéressées des changements aux pratiques induits par la résolution du conflit ou du différend, au besoin;
- 9) Documente chacune des communications en lien avec le dossier.

André Gilbert, ing.f.
Directeur général